



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

DES INFRASTRUCTURES DE LA RCA FERNELMONT SPORT CULTURE

- 1) TERMINOLOGIE
- 2) GENERALITES
- 3) HORAIRES
- 4) RESPONSABILITES
- 5) OCCUPATION DES ESPACES SPORTIFS
- 6) OCCUPATION DES VESTIAIRES ET DOUCHES
- 7) TABLEAU HORAIRE D'OCCUPATION DES ESPACES SPORTIFS
- 8) UTILISATION DU MATERIEL
- 9) DIVERS
- 10) ANNEXES
 - 10.1. DROIT D'ACCÈS
 - 10.2. AMENDES
 - 10.3. CAUTIONS

1.- TERMINOLOGIE

- Ecoles communales : toute école, de quelque réseau, de la Commune.
- Club ou Association local(e) : club sportif ou association, sous statut d'ASBL ou d'association de fait, ayant son siège dans la Commune de Fernelmont et dont au moins un quart des membres est domicilié dans la Commune.
- Club ou Association Extérieur(e) : club sportif ou association disposant d'un comité établi avec présentation d'un bilan d'activités et un bilan financier, mais ne rencontrant pas les critères du club ou association local.
- Privés locaux : particuliers domiciliés dans la Commune.
- Privés extérieurs : particuliers domiciliés en dehors de la Commune.
- Utilisateur : toute école, club, association ou privé, qu'il soit communal ou extérieur à la Commune, qui occupe un des espaces sportifs.
- Représentant : toute personne désignée par une école, club ou association pour agir en tant que personne de contact envers la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture. Le représentant assume des fonctions de contrôle, supervision et surveillance de son groupement.
- Infrastructures / espaces sportifs : tous lieux et bâtiments placés sous la gestion de la RCA Fernelmont Sport Culture

2.- GENERALITES

Article 1 : Les infrastructures sont gérées par la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture (dit RCA Fernelmont Sport Culture dans le texte). La RCA Fernelmont Sport Culture assure le fonctionnement du Centre Sportif Local de Fernelmont, du stade de football de Forville, du stade de football de Bierwart, du parcours vita, du local scout de Forville situé av. de la Libération - et de toute autre infrastructure sous sa gérance - dans l'intérêt général et est autorisée à prendre les dispositions, dans les limites de ses compétences, dans les domaines de la sécurité, l'ordre et la surveillance du bâtiment et des alentours.

Article 2 : Le présent règlement est d'application pour tous les locaux et infrastructures gérés par la RCA Fernelmont Sport Culture et s'applique à toute personne qui le fréquente, soit en qualité d'utilisateur, soit en qualité de visiteur. Ce règlement est affiché aux entrées de chaque infrastructure et chacun est sensé en avoir pris connaissance.

Article 3 : L'occupation des espaces sportifs est subordonnée à l'autorisation expresse de la RCA Fernelmont Sport Culture, moyennant paiement d'un droit d'utilisation défini dans le Droit d'accès, en annexe 10.1.

Article 4 : Tout club, association ou école devront désigner un représentant en charge de l'application du présent règlement auprès des membres mais également des joueurs visiteurs.

Article 5 : L'entrée est interdite aux personnes dont le comportement est susceptible de troubler l'ordre ou de provoquer un danger pour les autres occupants ou les installations.

Article 6 : Tout matériel apporté par un utilisateur requiert une autorisation préalable, sans aucune responsabilité de la RCA Fernelmont Sport Culture.

Article 7 : Toute personne, utilisateur ou visiteur, est tenu de respecter les installations mises à disposition. Dans chacune des installations, il est interdit, de manière générale et non exhaustive, de

- se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues,
- de troubler l'ordre de quelque façon que ce soit,
- de fumer (en dehors de l'espace réservé),
- d'introduire quelque animal dans les installations,
- de boire ou manger dans les espaces sportifs et vestiaires à l'exception de boissons (bouteilles d'eau en plastique) et aliments énergétiques prévus pour l'alimentation des sportifs,

- de causer un quelconque dommage ou dégradation au bâtiment et matériels,
- de jouer dans les vestiaires et sanitaires,
- de circuler sur les aires de jeux avec des semelles non adaptées à la nature de l'aire de jeux,
- de cracher,
- de jeter quelque détritrus, sinon dans les poubelles prévues à cet effet,
- de déposer des déchets ménagers personnels dans les poubelles des infrastructures.

Des amendes, telles que reprises en annexe 10.2, pourront être imposées en cas de non-respect de ces règles. Les personnes autorisées pourront prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'expulsion des infrastructures et l'accès aux installations de manière temporaire ou définitive.

3.- HORAIRES

Article 8 : Les infrastructures sont, sauf autorisation préalable, ouvertes de 9h00 à 23h00. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation affiché. L'accès aux surfaces est conditionné au paiement anticipé des heures d'occupation, sur base des instructions transmises par le Gestionnaire de l'infrastructure.

Article 9 : Toute modification horaire est de la seule compétence de la RCA Fernelmont Sport Culture, laquelle se réserve le droit de modifier cet horaire de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent. La RCA Fernelmont Sport Culture veillera, dans la mesure du possible, à respecter les engagements des clubs envers leurs fédérations respectives durant une saison en cours.

Article 10 : Les occupants des surfaces doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres utilisateurs. A cet effet, ils veilleront à commencer et à terminer leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la remise en place du matériel utilisé (y compris les clés dans l'emplacement prévu à cet effet), l'évacuation des « résidus » éventuellement générés par l'activité, ainsi que la libération des vestiaires et des douches dans les délais prescrits dans l'article 22.

Article 11 : Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure), doit être sollicitée auprès de la RCA Fernelmont Sport Culture dans un délai de quinze jours à l'avance au moins par mail à info@rcaf.be. Dans la mesure du possible, les rencontres différées seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines. Les utilisateurs impliqués par ces modifications devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces changements indépendants de la volonté de la RCA Fernelmont Sport Culture et dont elle ne peut être tenue responsable.

4.- RESPONSABILITES

Article 12 : Les personnes ou groupements ayant accès aux espaces sportifs doivent être couverts par une assurance Responsabilité Civile. La RCA Fernelmont Sport Culture est autorisée à demander la preuve de la souscription de cette assurance.

Article 13 : Tout utilisateur des surfaces sportives est responsable de tout dommage causé, tant aux surfaces sportives elles-mêmes, à du matériel ainsi qu'à des tiers. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou personne responsable, sans préjudice des sanctions administratives pouvant en découler. Notamment à cet effet, une caution récupérable en fin de saison est réclamée à chaque club (voir annexe 10.3).

Article 14 : La RCA Fernelmont Sport Culture décline toute responsabilité en cas vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel mis à disposition, dans les infrastructures ou dans les parkings. Elle décline également toute responsabilité concernant tout accident pouvant survenir aux utilisateurs ou visiteurs dans l'enceinte des infrastructures ou dans les alentours.

Article 15 : Tout utilisateur reste toujours responsable personnellement vis-à-vis des tiers ou toute autre autorité, privée ou publique. Le cas échéant, il est tenu responsable des taxes, impôts, droits et redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique des sports.

Article 16 : En cas de privation de jouissance des espaces sportifs pour force majeure (incendie, dégradation importante rendant l'usage des infrastructures impossible ou dangereux, ...), aucune indemnité de dédommagement ne pourra être réclamée à la RCA Fernelmont Sport Culture, qui mettra cependant tout en œuvre pour réduire cette période au minimum.

5.- OCCUPATION DES ESPACES SPORTIFS

Article 17 : Les surfaces ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

Article 18 : L'autorisation d'occuper les espaces sportifs ne peut être cédée à d'autres personnes ou groupements sans l'autorisation préalable de la RCA Fernelmont Sport Culture.

Article 19 : L'accès aux espaces sportifs est strictement réservé aux personnes dont la présence est indispensable au déroulement des entraînements et des compétitions. Les autres occupants, qu'ils soient membres des groupements ou visiteurs ne peuvent se trouver sur la surface de sports. Les spectateurs doivent circuler uniquement dans les zones prévues à cet effet et s'installer dans les tribunes.

Article 20 : Les utilisateurs des espaces sportifs ne peuvent accéder à ceux-ci qu'à partir des vestiaires et en portant des chaussures de sport adéquates :

- à semelles indoor exclusivement (pas de semelles en caoutchouc noir) et en parfait état de propreté dans les espaces intérieurs. Les chaussures à cales, à studs ou susceptibles de détériorer ou salir le revêtement de sol sont strictement interdites. Cette règle est valable également pour les arbitres, officiels, entraîneurs, soigneurs, ...
- à semelles adaptées à l'utilisation d'un terrain synthétique ou herbeux dans les stades de football de Forville et de Bierwart.

6.- OCCUPATION DES VESTIAIRES ET DOUCHES

Article 21 : Chaque représentant de groupement est responsable des vestiaires et douches, tant pour son groupement que pour les visiteurs.

Article 22 : L'autorisation d'occupation des espaces implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et douches et ce, pendant le temps strictement nécessaire, à savoir maximum une demi-heure avant et maximum une demi-heure après la durée des activités.

Article 23 : Une inspection peut être effectuée à tout moment par une personne autorisée. Les utilisateurs sont tenus de respecter les remarques éventuellement formulées.

7. TABLEAU HORAIRE D'OCCUPATION DES SALLES

Article 24 : Tous les groupements ou utilisateurs introduisent une demande d'occupation pour la saison suivante à partir d'un formulaire standard qui doit être remis à la RCA Fernelmont Sport Culture pour le 15 avril au plus tard.

Article 25 : A partir de l'ensemble des demandes collectées, la RCA Fernelmont Sport Culture définit un planning qui respecte les critères d'attribution définis dans l'ordre suivant :

- Ecoles, clubs et associations locaux

- Stages de vacances
- Ecoles, clubs et associations extérieurs (location annuelle)
- Privés locaux (location occasionnelle)
- Privés extérieurs (location occasionnelle)

Article 26 : Une révision annuelle est prévue de sorte que la réservation et sa plage horaire ne constitue pas un acquis pour l'année suivante : en cas de conflit pour la mise à disposition entre utilisateurs disposant du même niveau de priorité, la RCA Fernelmont Sport Culture tranchera.

Article 27 : La décision d'attribution par la RCA Fernelmont Sport Culture ne fait l'objet d'aucun recours.

8.- UTILISATION DU MATERIEL

Article 28 : Les utilisateurs des espaces sportifs devront procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement du matériel aux endroits prévus du matériel qui leur est nécessaire. Le représentant du groupement est tenu de veiller au bon déroulement de ces opérations ; il veillera particulièrement à ce que le matériel ne soit ni poussé ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement ou du matériel lui-même.

Article 29 : Les infrastructures disposent d'un DEA mis à la disposition de tous aux endroits stratégiques. Une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA sera également proposée aux utilisateurs afin qu'il puisse utiliser le matériel correctement.

9.- DIVERS

Article 30 : Sauf autorisation expresse de la RCA Fernelmont Sport Culture, tout affichage ou publicité est interdit dans les infrastructures et ses alentours.

Article 31 : Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier par la RCA Fernelmont Sport Culture. Pour chacune, un contrat séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Article 32 : Les groupements ne pourront percevoir un droit d'entrée à l'occasion de rencontres ou de manifestations que moyennant l'accord préalable de la RCA Fernelmont Sport Culture.

Article 33 : Toute vente de boissons ou aliments dans l'enceinte des infrastructures est soumise à l'autorisation expresse de la RCA Fernelmont Sport Culture.

Article 34 : Les conditions financières de l'utilisation des salles sont reprises en annexe 10.1 du présent règlement.

Article 35 : Toute réclamation doit être introduite par écrit au Président de la RCA Fernelmont Sport Culture.

Article 36 : Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché sans recours par la RCA Fernelmont Sport Culture.

Article 37 : Le présent règlement est d'application dès sa parution et affichage dans les infrastructures.

Article 38 : Tous les utilisateurs des infrastructures sont considérés comme ayant pris connaissance du présent règlement et du Guide des Utilisateurs et de les accepter sans réserve.

Article 39 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la charte du mouvement sportif de la fédération Wallonie-Bruxelles. Cette charte regroupe trois axes et est expliquée en annexe 10.4.

10.- ANNEXES

10.1.- DROIT D'ACCÈS

La RCA Fernelmont Sport Culture se réserve le droit de revoir à tout moment les conditions du droit d'accès. Elle en informera l'utilisateur au moment de la réservation. Ces droits d'accès sont consultables sur le site de la RCA Fernelmont Sport Culture <https://rcaf.be> à la rubrique « Les Infrastructures » ou en scannant ce QR Code :



10.2.- AMENDES

Les amendes suivantes sont d'application stricte et ne requièrent aucun avertissement préalable :

• Affichage ou publicité non autorisé	20 € HTVA
• Utilisation de chaussures proscrites	20 € HTVA
• Cession ou modification de l'occupation des espaces	20 € HTVA
• Non rangement de matériel	10 € HTVA
• Introduction d'animaux dans les espaces ou vestiaires	10 € HTVA
• Fumer en dehors de la zone réservée	10 € HTVA
• Non utilisation des poubelles	5 € HTVA
• Boire ou manger dans les espaces autres que la cafétéria	5 € HTVA

Toute récidive pour un même type d'infraction verra le tarif augmenté de 50 %. Pour la troisième infraction, l'amende sera doublée par rapport au tarif ci-dessus.

La quatrième infraction pour un même type d'infraction entraînera l'exclusion des infrastructures, sans possibilité de remboursement de la caution.

10.3.- CAUTIONS

Les cautions suivantes devront être payées sur le compte BE67 0910 2298 5187 avant l'utilisation des infrastructures pour les locations longue durée et sont susceptibles d'être utilisées par la RCA Fernelmont Sport Culture uniquement dans le cas de dommages causés par une personne durant la location ou en cas d'amendes suite à une infraction.

• Stages de vacances	250 €
• Clubs et associations locaux	100 €
• Ecoles, clubs et associations extérieurs	250 €

10.4.- CHARTE DU MOUVEMENT SPORT

I. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu. L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective. L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé. Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous. Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites. Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée. La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu. Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées. La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation. Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant. L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence. L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme. Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable. L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive. Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul credo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image. Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier. Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive. Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif. La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru. L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement. Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport. L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.